

VD_FINDINFO HC / 2011 / 421 vom 19. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___421

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 421 du 19 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 421 del 19 luglio 2011

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES | 28 TFJC, 29 TFJC, 106 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué ayant été communiqué après le 1^{er} janvier 2011, les recours sont régis par les dispositions du Code de procédure civile du 19 décembre 2010 (CPC; RS 272), conformément à l'art. 405 al. 1 CPC. b) Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance (au sens de l'art. 236 CPC) qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC), notamment parce qu'il s'agit d'une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Tel étant le cas en l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours de D. _____, dans la mesure où il convient de retenir que celui-ci a été formé en temps utile, soit dans les dix jours – s'agissant d'une décision prise en procédure sommaire (art. 321 al. 1 CPC et 250 let. c ch. 6 CPC) – dès le jour où le jugement attaqué a été transmis à une personne ayant qualité pour représenter la société (art. 138 CPC).

E. 2

a) Le 21 février 2011, le Préposé au Registre du commerce a écrit au Président du tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne en lui exposant que la recourante lui avait fourni l'ensemble des documents relatifs à la renonciation au contrôle restreint des comptes annuels et en lui demandant de bien vouloir rayer la cause du rôle, la requête du 4 novembre 2010 étant devenue sans objet. Dans ces conditions, il sied de constater que le délai au 11 mars 2011 pour rétablir la situation légale, impartie au chiffre I du dispositif du jugement attaqué, a été respecté, de sorte que le chiffre II du dispositif de ce jugement n'a plus d'objet. b) La recourante conteste le chiffre III du dispositif du jugement attaqué, mettant à sa charge les frais de justice par 300 fr., en faisant valoir en substance qu'on ne saurait retenir que ses carences ont provoqué la procédure puisque les courriers du Préposé au Registre du commerce, puis la citation à comparaître à l'audience du 26 janvier 2011, n'ont pas été remis à des personnes ayant qualité pour la représenter. Toutefois, la recourante expose elle-même que la citation à comparaître à l'audience du 26 janvier 2011, bien qu'ayant été initialement remise à un tiers, lui est finalement parvenue le 10 janvier 2011, soit plus de quinze jours avant l'audience. Si le comité de la société s'est réuni et a fait tout de suite le nécessaire auprès du Préposé au Registre du commerce, cela ne signifiait pas pour autant que la recourante était dispensée de comparaître à l'audience du 26 janvier 2011. En ne se présentant pas alors qu'elle était citée à comparaître (art. 147 al. 1 CPC), la recourante s'exposait à ce que le premier juge statue sur la base des pièces produites (art. 254 al. 1 CPC). Dès lors que le défaut de la défenderesse à l'audience du 26 janvier 2011 a abouti à un jugement en sa défaveur, c'est à juste titre que le premier juge a mis les frais de

justice à sa charge, en tant que partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Au surplus, le montant des frais (300 fr.) échappe à la critique puisqu'il correspond au montant minimum prévu par le tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 (TFJC; RSV 270.11.5), pour une cause soumise à la procédure sommaire jugée en audience (art. 28 et 29 TFJC).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement infondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 322 al. 1 CPC) et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, qu'il y a lieu d'arrêter à 100 fr. (art. 69 et 70 TFJC), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante D._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 21 juillet 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ D._____ ■
Registre du commerce du canton de Vaud La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 300 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.